

LES RAPPORTS PROFESSIONNELS : POUR QUI LES ÉCRIRE ?

Par Jean Blairon et Laurence Watillon

Les agents du Service de Protection Judiciaire (SPJ) de Liège ont entamé une réflexion en profondeur sur les rapports qu'ils ont à produire dans le contexte du suivi social des mineurs délinquants. On évoque là une gamme assez étendue de textes comme l'étude sociale, l'investigation sociale, le rapport de surveillance, ... dont les contours ne sont pas si faciles à tracer. Un travail important de définition a donc été accompli, visant à distinguer les types de production, à en décrire les composantes jugées nécessaires et suffisantes, à en définir les principes de cohérence.

Les agents ont tenu à mettre les résultats de leurs réflexions en débat avec les magistrats qui sont les commanditaires et les destinataires institués de ces rapports. Lors de cette confrontation, une question inattendue a surgi dans le chef de M. Pasteger, Juge de la Jeunesse, « Mais au fond, vous êtes-vous demandé *pour qui* vous écriviez ces textes ? »

Le sens de la question était, nous l'imaginons, au moins double.

Il s'agissait, dans un premier temps, d'insister sur la pluralité effective des destinataires : le magistrat, certes, mais aussi le jeune et sa famille et également le rédacteur lui-même. Dans un second temps, la question pouvait contenir un sens plus critique : quel destinataire est **prioritairement** considéré dans le dispositif rédactionnel décrit ? En d'autres termes : à qui la logique rédactionnelle choisie doit-elle être la plus utile ?

Nous aimerions contribuer à ce débat en interrogeant le double sens du questionnement.

UNE PLURALITÉ LÉGITIME DE DESTINATAIRES ET SES CONSÉQUENCES

Les rapports produits par les agents visent évidemment à éclairer le magistrat dans les décisions qu'il doit prendre, dont l'impact sur les jeunes et les familles peut être considérable. Cet impact doit être relié à des contraintes fortes qui peuvent peser sur le décideur : des informations peuvent être parcellaires, le sens de la situation peut être incertain, la surcharge de travail peut imposer un rythme d'analyse difficile à soutenir, la durée même du débat contradictoire, en audience, peut être jugée trop brève, etc.

Dans ce contexte, les principes de cohérence des rapports eu égard à ce destinataire institué dépendent de la prise en compte des dimensions suivantes : quelle est la **nature** de la demande du magistrat ? Dans quel **rythme** adapté la réponse peut-elle se construire ? Comment le texte produit se situera-t-il judicieusement **par rapport à d'autres** sources (comme les rapports d'une IPPJ, d'une Section d'Accompagnement, de Mobilisation Intensifs et d'Observation (SAMIO) ou de services privés par exemple) ? Quels **actes** devront nécessairement être posés pour alimenter le rapport demandé (dans une optique, notamment, d'égalité de traitement).

Mais on peut également poser que les rapports pourront **favoriser la compréhension** que les jeunes

et les familles se sont construites de la situation.

Accorder une place de destinataire du rapport plutôt que réduire les bénéficiaires au statut d'objet du rapport est évidemment un choix qui ne va pas de soi¹.

Les principes de cohérence seront alors les suivants : quel **rôle** va jouer ce texte dans la situation des bénéficiaires et dans la relation avec eux et entre eux (on sait que les sociologues Callon et Latour vont jusqu'à qualifier de tels rapports d'« acteurs non humains ») ? Comment ce texte peut-il donner une chance aux bénéficiaires de redevenir des **interactants légitimes** à part entière ? En tant que **trace**, comment ce texte va-t-il transformer la situation, dans le présent et dans le futur ?

Enfin, il n'est pas illégitime de penser que le texte est utile à son rédacteur lui-même. Le geste de l'écriture produit une **réflexivité** qui lui est propre et celle-ci est bienvenue dans une situation de forte confrontation de droits : liberté éducative versus aide contrainte ; prise en compte des difficultés de construction du sujet versus attitude normative, etc.

L'écriture et le dispositif qu'elle implique, les pratiques et études littéraires l'ont montré, permettent à tout le moins une mise à distance des références personnelles, favorisent le recul critique et conduisent à veiller à ce que le sens produit ne relève pas de l'abus de sens – comme l'indique cet aphorisme du poète égyptien Edmond Jabès :

« Le commentaire, disait-il, est l'univers sous-jacent de la question.
- Nous questionnerons le commentaire. »²

Ce sont là, on le comprend, de tout autres principes de cohérence encore.

Il s'ensuit que reconnaître la pluralité des destinataires légitimes conduit à se fixer une multiplicité de principes de cohérence à respecter, multiplicité qui doit cependant être considérée aussi avec réalisme, en tenant compte des possibles dans la situation du rédacteur.

QUEL DESTINATAIRE PRIORITAIRE ?

Nous avons vu qu'il pouvait s'agir d'un deuxième sens de la question : « Pour qui écrire des rapports ? » Nous aimerions y répondre en questionnant la question et en avançant la formule : **pour les droits**.

Pour éclairer notre proposition de réponse, il convient d'aborder une première réflexion concernant le rôle et le *modus operandi* des institutions.

Le sociologue Luc Boltanski s'est interrogé sur le sens des institutions. En observant la vie collective, il remarque qu'elle est peuplée de décisions qui portent sur le sens et sur la valeur d'une situation, qui disent et font la réalité de ce qui est. Par exemple, pour ce qui concerne notre réflexion : Comment qualifier cet acte ? Quelle réponse lui apporter ? Quelle mesure prendre, etc.

Ces décisions (qui le plus souvent sont corrélées à des valorisations, en positif ou en négatif : être blanchi, être sanctionné, bénéficier d'une aide, avoir raison, etc.) occasionneraient dans la société des disputes sans fin s'il n'y avait des institutions qui les garantissent en affirmant et confirmant qu'elles sont fondées en justice.

Les institutions sont ainsi des « êtres moraux » qui se placent au-dessus des intérêts en présence voire en conflit, prennent du recul par rapport aux passions et affects, arbitrent dans la diversité contradictoire des points de vue, décident en référence, le plus souvent, à des procédures qui

1 Cf. sur ce point l'expérimentation du SPJ de Tournai, menée dans un autre contexte http://www.intermag.be/images/stories/pdf_carnets/parole_jeune/declercq.pdf.

2 E. Jabès, « Les commentaires », in *Aely*, Paris, Gallimard, 1972, p. 71.

garantissent le caractère équitable de la position qui est adoptée, du choix qui est opéré, etc.

Or, Luc Boltanski remarque que ces « êtres moraux » sont de fait composés d'êtres de chair, qui ne sont pas à l'abri du risque de se référer à leurs propres intérêts, références, voire d'être prisonniers de leurs propres passions.

« On a suggéré plus haut que seul un être *sans corps* pouvait échapper à la contrainte du *point de vue* et dire ce qu'il en est de ce qui est en considérant le monde *sub specie aeternitatis*. Mais le problème, c'est que, comme il n'a pas de corps, cet être ne peut pas parler, au moins autrement qu'en s'exprimant par l'intermédiaire de *porte-parole*, c'est-à-dire d'êtres de chair et d'os comme nous le sommes tous – tels que juges, magistrats, prêtres, professeurs, etc. Ces derniers, même lorsqu'ils sont *officiellement mandatés* et *autorisés*, ne sont néanmoins que des êtres corporels ordinaires – situés, intéressés, libidineux, etc. – et, par là, condamnés, comme nous tous, à la fatalité du point de vue, au moins quand ils ne sont pas supposés s'exprimer en tant que délégués d'une institution. »³

L'indépendance qui fonde les fonctions d'autorité peut ainsi être lue comme la condition même qui permet d'accéder au rôle de porte-parole d'une institution (« c'est la justice qui parle »), mais aussi comme la pseudo-justification à peu de frais du retour du point de vue personnel dans le chef de celui-ci (« un juge n'est pas l'autre et moi c'est comme ça »).

Ce qui fait dire à Luc Boltanski :

« Le problème avec les institutions, c'est qu'elles sont à la fois nécessaires et fragiles, bénéfiques et abusives. »⁴

Le recul réflexif que permet l'écriture vient ainsi clairement en soutien de l'effort de « se placer au-dessus de la mêlée », ce qui peut conduire à la formulation : le rapport s'écrit pour les droits.

En matière de comportements délinquants mis en oeuvre par des mineurs, nous nous trouvons en effet, à l'instar des situations de danger, face à des situations frappées d'incertitude, du fait même que le législateur a considéré qu'elles relevaient d'une responsabilité sociétale d'aide.

Les questions qui se posent à l'« être moral » institutionnel et à propos desquelles il va devoir « dire ce qu'il en est de ce qui est » sont bien :

Quel est in fine le sens du comportement de ce mineur ? Quelle aide lui apporter, sans pour autant négliger la dimension d'infraction du fait ? En quoi ce comportement, cet acte, témoignent-ils aussi d'une difficulté à se construire comme sujet ?

Et c'est bien parce que, pour reprendre la forte formule d'Alain Touraine, les droits sont au-dessus des lois, qu'il s'agit pour l'institution et ses porte-parole de se donner tous les moyens nécessaires de se placer au-dessus des intérêts et des passions :

« Je préfère donc parler de l'Etat de *droits* plutôt que de l'Etat de *droit*, car ce n'est pas l'Etat qui décide par lui-même de se fonder sur le droit ; **ce sont des actions collectives qui imposent aux lois la défense de droits**. La distance entre les droits et les lois est si grande qu'il faut chercher à la réduire, mais on ne peut le faire qu'en reconnaissant la séparation – et souvent même l'opposition – entre les lois du système et les droits des acteurs. »⁵

3 L. Boltanski, « la nécessité de la critique », in *De la critique, Précis de sociologie de l'émancipation*, Paris, Gallimard, 2009, p. 131.

4 *Ibidem*, p. 130.

5 A. Touraine, *La fin des sociétés*, Paris, Seuil, 2013, p. 233.

Ainsi, le droit de tout jeune à recevoir d'institutions appropriées l'aide qui lui permet de se construire comme sujet implique-t-il un fort investissement réflexif, qui constitue l'horizon de sens des rapports qui sont produits, dans le contexte de comportements délinquants, par des agents qui mettent en œuvre une approche sociale.

Un enjeu majeur de l'approche sociale des comportements délinquants c'est en effet de les resituer dans une trajectoire qui n'est pas faite que d'intentionnalité (elle manifeste aussi des difficultés de subjectivation) et qui ne peut être subsumée dans l'unicité, l'unité et la constance d'un sens apparent.

Marcel Proust avait déjà attiré l'attention sur ce que Pierre Bourdieu allait appeler « l'illusion biographique »⁶ :

« (...) la réalité, même si elle est nécessaire, n'est pas complètement prévisible, ceux qui apprennent sur la vie d'un autre quelque détail exact en tirent aussitôt des conséquences qui ne le sont pas et voient dans le fait nouvellement découvert l'explication de choses qui précisément n'ont aucun rapport avec lui. »

Il ajoutait d'ailleurs :

« De ceux [les personnages intérieurs] qui composent notre individu, ce ne sont pas les plus apparents qui nous sont le plus essentiels. »⁷ (p.12)



Pour citer cette analyse

Jean Blairon et Laurence Watillon, « Les rapports professionnels : pour qui les écrire ? », *Intermag.be*, Analyses et études RTA asbl, décembre 2015, URL : www.intermag.be/543.

6 P. Bourdieu, « L'illusion biographique », in *Raisons pratiques, Sur la théorie de l'action*, Paris, Seuil, 1994, pp. 81 et sq. Le sociologue démonte notamment avec vigueur le présupposé selon lequel « 'la vie' constitue un tout, un ensemble cohérent et orienté, qui peut et doit être appréhendé comme expression unitaire d'une 'intention' subjective et objective, d'un projet ».

7 M. Proust, *La Prisonnière*, Paris Gallimard, édition de 1992, respectivement p. 9 et p. 12.